

S-1083 QUEBEC NORTH SHORE PAPER -

1948-49



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

REP 2899/1

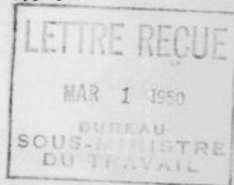
LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 28 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Quebec North Shore Paper Co., Division  
Shelter Bay.  
&  
Syndicat catholique national des  
ouvriers en forêt, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
23 février 1950, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de tra-  
vail, en date du 17 janvier 1950, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 23 janvier 1950 sous le numéro  
1083-A.

Bien à vous,

*Alfred Bussière*  
Alfred Bussière, LL.L

MS



49.119  
S.1083

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Québec North Shore  
Paper Co., Division Shelter Bay, et le Syndicat catholique  
national des ouvriers en forêt, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 17 janvier 1950 et déposée au ministère du Travail le 23 janvier 1950 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1083-A.

Sincèrement à vous,  
L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286 rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Québec North Shore Paper  
Co., division Smelter, et le Syndicat catholique national  
des ouvriers en forêt, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats (S.R.Q., 1941.,  
chapitre 162 et amendements), le 23 janvier 1950, sous le numéro  
1083-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-ministre.

Renat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1950.

Monsieur D.Sewell, gérant général,  
Exploitations forestières,  
Quebec North Shore Paper Co.,  
Shelter Bay.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 janvier 1950, sous le numéro 1083-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Quebec North Shore Paper Co. division Shelter Bay, et le Syndicat catholique national des ouvriers en forêt, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 août 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre.

Donat Quimper.  
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1950.

Monsieur Camille Chenel, président local,  
Le Syndicat catholique national des ouvriers  
en forêt, Inc.,  
Shelter Bay.

Cher monsieur,

Je vous inclue un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 janvier 1950, sous le numéro 1083-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Quebec North Shore Paper Co. division Shelter Bay, et le Syndicat catholique national des ouvriers en forêt, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 5 août 1947, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre.

Donat Quimper.  
gc.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 26 janvier 1950.

Monsieur F.X. Legaré, président,  
Le Syndicat catholique national des  
ouvriers en forêt, Inc.,  
6, rue St-Paul,  
Rimouski.

Monsieur,

Je vous inclue un certificat constatant le  
dépôt fait au Ministère du Travail, le 23 janvier 1950,  
sous le numéro 1883-A, de la convention collec-  
tive conclue sous la Loi des Syndicats professionnels  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue  
entre North Shore Paper Co., division Shelter Bay, et le  
Syndicat catholique national des ouvriers en forêt, Inc.

5 août 1947, La partie ouvrière ayant été reconnue le  
comme agent négociateur par la Commission  
de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette con-  
vention au Ministère du Travail a aussi les effets du dé-  
pôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre.

ge. Donat Quimper.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro  
Number **1083-A**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the* **vingt-troisième**

jour du mois de **janvier** mil neuf cent ~~quarante~~  
*day of the month of* **janvier** ~~nineteen hundred and forty~~

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from* **Monsieur F.X. Legard, président,**  
**le syndicat catholique national des**  
**ouvriers en forêt, Inc.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Num* **1083-A**

savoir :  
*to wit :*

Une convention collective en date du **amendement en date du 17 janvier 1950.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre : **Quebec North Shore Paper Co., Division Shelter Bay, et le syndicat**  
*between :* **catholique national des ouvriers en forêt, Inc.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.  
*Given in the Government House, in the City of Québec.*

Sceau - Seal

ce  
*this* **vingt-sixième** jour du mois de  
*day of the month of*

**janvier** mil neuf cent ~~quarante~~  
*nineteen hundred and forty* **cinquante**

ss.

Assistant

.....  
Sous-ministre

Assistant

Deputy Minister

# Syndicat Catholique National des Ouvriers en Forêt, Inc.

Affilié à la C.T.C.C.  
Siège Social: RIMOUSKI, Qué.

(00000)



Rimouski, le 21 Janvier, 1950.

Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

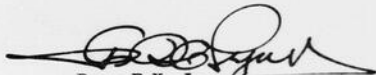
Messieurs:-

Vous trouverez ci-inclus copie officielle du re-nouvellement de notre convention collective avec Quebec North Shore Paper Co. division Shelter-Bay, laquelle vous est envoyée comme dépôt, conformément aux conditions de la Loi des Syndicats Professionnels.

Agréez l'expression de nos remerciements anticipés et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL  
DES OUVRIERS EN FORET, INC.

  
Par: -E.X. Legare,  
président.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	PL.
Signatures	✓	
Incorporation	12-8-49	ME
Reconnaissance	5-8-47	
Numerotage	1072-A	
Formule		

17-1-50

MEMOIRE DE L'ACCORD INTERVENU  
e n t r e  
QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY  
e t

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES OUVRIERS EN FORET INC.  
Siège Social Rimouski

Par lequel le Contrat Collectif de Travail de la Compagnie,  
Division de Shelter Bay est renouvelé pour l'année se termi-  
nant le 14 Janvier 1951.

Il est, par les présentes, convenu entre Quebec North Shore Paper  
Company et le Syndicat signataire que le Contrat Collectif de  
Travail, lequel expirait le 14 Janvier 1950 est renouvelé jusqu'au  
14 Janvier 1951, sujet, cependant, aux changements suivants:

1.- Section 6 - Règlements des Revendications et des Griefs

Le paragraphe No. 1 traitant de la première étape à suivre en  
cas de grief devra se lire comme suit:

"Les plaintes ou les griefs devront chaque fois qu'il est possible  
de le faire, être soumis par l'ouvrier et /ou par un représentant  
du Syndicat, directement au surintendant immédiat de cet ouvrier  
en dedans de quarante huit (48) heures après que le grief aura  
été formulé".

2.- Cédule 'A'

Tous les taux mentionnés dans cette cédule sont des taux bruts.

3.- Cédule 'A' - Garage

Les taux des emplois suivants ont été révisés et dorénavant se  
liront comme suit:

Chauffeurs de Camion	\$0.90 de l'heure
Chauffeurs d'Autos-Neige	0.90 de l'heure
Chauffeurs de Camionnette (pick-up)	0.75 de l'heure

Opérateurs de Tracteurs D-6 ou l'équiva-  
lent (classe 'C') avec ou sans 'bulldozer' 0.85 de l'heure

Opérateurs de Tracteurs D-4 ou l'équiva-  
lent (Classe 'D') avec ou sans 'bulldozer' 0.75 de l'heure

FAIT A SHELTER BAY P.Q. de dixseptième jour de Janvier 1950.

ONT SIGNE :

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL  
DES OUVRIERS EN FORET INC.

Camille Chénard  
Président Local 1088

Victor Roy  
Directeur

J. Blabine  
Directeur

QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY

A. Wheeler  
Gérant Général des  
Opérations Forestières.

SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES OUVRIERS

EN FORET, INC.

Affilié à la C.T.C.C.

Rimouski, le 21 Janvier, 1950

Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec,

Messieurs:-

Vous trouverez ci-inclus copie officielle du renouvellement de notre convention collective avec Quebec North Shore Paper Co. division Shelter-Bay, laquelle vous est envoyée comme dépt, conformément aux conditions de la Loi des Syndicats Professionnels.

Agféez l'expression de nos remerciements anticipés et veuillez nous croire,

Vos tout dévoués.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL  
DES OUVRIERS EN FORET, INC.

F. X. Légaré

président.

1083<sup>a</sup>

MEMOIRE DE L'ACCORD INTERVENU  
entre  
QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY  
et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES OUVRIERS EN FORET INC.  
Siège Social Rimouski

Par lequel le Contrat Collectif de Travail de la Compagnie,  
Division de Shelter Bay est renouvelé pour l'année se termi-  
nant le 14 Janvier 1951.

Il est, par les présentes, convenu entre Quebec North Shore Paper  
Company et le Syndicat signataire que le Contrat Collectif de  
Travail, lequel expirait le 14 Janvier 1950 est renouvelé jusqu'au  
14 Janvier 1951, sujet, cependant, aux changements suivants:

1.- Section 6 - Règlements des Revendications et des Griefs

Le paragraphe No. 1 traitant de la première étape à suivre en  
cas de grief devra se lire comme suit:

"Les plaintes ou les griefs devront chaque fois qu'il est  
possible de le faire, être soumis par l'ouvrier et /ou par un  
représentant du Syndicat, directement au surintendant immédiat  
de cet ouvrier en dedans de quarante huit (48) heures après  
que le grief aura été formulé.

2.- Cédule # "A"

Tous les taux mentionnés dans cette cédule sont des taux bruts.

3.- Cédule "A" - Garage

Les taux des emplois suivants ont été révisés et dorénavant se  
liront comme suit:

Chauffeurs de Camion	\$0.80 de l'heure
Chauffeurs d'Autos-Neige	0.80 de l'heure
Chauffeurs de Camionnette (pick-up)	0.75 de l'heure
Opérateurs de Tracteurs D-6 ou l'équiva- lent (classe "C8") avec ou sans "bulldozer"	0.85 de l'heure
Opérateurs de Tracteurs D-4 ou l'équiva- lent (Classe "D2") avec ou sans "bulldozer"	0.75 de l'heure

FAIT A SHELTER BAY P.Q. ce dixseptième jour de Janvier 1950.

ONT SIGNE:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL  
DES OUVRIERS EN FORET INC

CAMILLE CHENEL  
Président Local 1083

VICTOR ROY  
Directeur

J. B. LABRIE  
Directeur

QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY

D. SEWELL,  
Gérant Général des  
Opérations Forestières



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 27 avril, 1949.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- Quebec North Shore Paper Co. Shelter Bay  
&  
Syndicat catholique et national des ouvriers  
en foret, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 25 avril 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 15 janvier 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
ère du Travail, le 19 janvier 1949.  
sous le numéro 1083

mp/

Bien à vous,

*P. E. Bernier*  
le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



118-49  
S.1083

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 25 février 1949

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
236, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Quebec North Shore  
Paper Co. Shelter Bay et le Syndicat catholique et national  
des ouvriers en forêt, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 15  
janvier 1949 et déposée au ministère du Travail le 19 jan-  
vier 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 1083.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Quebec North Shore  
Paper Co. et le Syndicat catholique et national des ou-  
vriers en forêt. Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 19 janvier 1949 sous le numéro

1083.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1949.

Monsieur L.A. Sewel, , gérant général des  
opérations forestières,  
Quebec North Shore Paper Co.,  
Shelter Bay,  
P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 19 janvier 1949  
sous le numéro 1083 , de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Quebec North Shore Paper Co. et le Syndicat catholique et  
national des ouvriers en forêt, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21  
septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1949.

Monsieur Camille Chenel, président,  
Le Syndicat catholique et national des  
ouvriers en forêt, Inc.,  
6, rue St-Paul,  
Rimouski.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le  
dépôt fait au ministère du Travail, le 19 janvier 1949  
sous le numéro 1083, de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Quebec North Shore Paper Co. et le Syndicat catholique et  
national des ouvriers en forêt, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21  
septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention  
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé  
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre  
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,  
gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 24 janvier 1949.

Monsieur F.X.Légaré, président général,  
Le Syndicat catholique et national des  
ouvriers en forêt, Inc.,  
6, rue St-Paul,  
Rimouski.

**Cher monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 19 janvier 1949 sous le numéro 1083, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Quebec North Shore Paper Co. et le Syndicat catholique et national des ouvriers en forêt, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 21 septembre 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay,**  
gc.

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Número  
Number **1083**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the* **dix-neuvième**

jour du mois de **janvier**  
*day of the month of* **mil neuf cent quarante-**  
**neuf.**  
*nineteen hundred and forty*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from* **Monsieur F.X. Légaré, président général,**  
**Syndicat catholique national des ouvriers**  
**en forêt, Inc.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1083**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **15 janvier 1949.**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **Quebec North Shore Paper Co. Shelter Bay et le Syndicat catholique**  
*between:* **et national des ouvriers en forêt, Inc. En vigueur du 15 janvier**  
**1949 au 14 janvier 1950. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Seau - Seal

ce **vingt-quatrième** jour du mois de  
*this* **janvier** **mil neuf cent quarante-**  
**neuf.**  
*day of the month of*

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*

# Syndicat Catholique National des Ouvriers

## en Forêt, Inc.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Siège Par
Estampille	✓	lb.
Signatures	✓	
Incorporation	26-2-47	
Reconnaissance	21-9-48	me
Numerotage	1083	
Formule	H-2	

Affilié à la C.T.C.C.

Social : RIMOUSKI, Qué.

(001/101/101)

**LETTRE RECUE**

JAN 19 1949

 BUREAU  
 SOUS-MINISTRE  
 DU TRAVAIL

Rimouski, le 18 Janvier, 1949.

Ministère du Travail,  
 Hôtel du Gouvernement,  
 Québec.

Cher Monsieur;-

Veillez trouver ci-inclus copie d'un contrat de travail intervenu entre le Syndicat Catholique National des Ouvriers en Forêt. et Québec North Shore Paper Co.

Cette convention vous est envoyée conformément à l'article 25 de la loi des Syndicats Professionnels, pour que vous puissiez nous faire parvenir le "certificat de dépôt d'une convention collective".

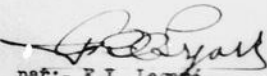
Ce dépôt dispense "article 19A" de la transmission prévue à l'article 19 de la loi des Relations Ouvrières.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous vous prions de nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATH. NAT. DES  
 OUVRIERS EN FORET, INC.

FXL/MG

  
 par;- F.X. Legaré,  
 président-général.

6, Rue St-Paul

Tel: 101

SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES OUVRIERS

EN FORET, INC.

Affilié à la C.T.C.C.

Siège Social: Rimouski, Qué  
Par

Rimouski, le 18 janvier, 1949.

Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher Monsieur:-

Veillez trouver ci-inclus copie d'un contrat de travail  
intervenue entre le Syndicat Catholique National des Ouvriers en Forêt. et  
Québec North Shore Paper Co.

Cette convention vous est envoyée conformément à l'article  
23 de la Loi des Syndicats Professionnels, pour que vous puissiez nous faire  
parvenir le "certificat de dépôt d'une convention collective".

Ce dépôt dispense "article 19A" de la transmission prévue  
à l'article 19 de la loi des Relations Ouvrières.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous  
vous prions de nous croire,

Vos tout dévoués,

LE SYNDICAT CATH. NAT. DES  
OUVRIERS EN FORET, INC.

par: F.X. Légaré  
président-général

FIL/MG

1083

THE ONTARIO PAPER COMPANY LIMITED



REPORT ON

MEMOIRE DE L'ACCORD INTERVENU

entre

QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY  
Shelter Bay P.Q.

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES OUVRIERS  
EN FORET INC.

Siege Social

— Rimouski P.Q.

le 13 janvier 1949

MEMOIRE DE L'ACCORD INTERVENU

entre

QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY  
Shelter Bay P.Q.

ci-après désignée sous le nom de "la Compagnie"

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE NATIONAL DES OUVRIERS  
EN FORET INC.

Siège Social Rimouski, Que.

ci-après désigné sous le nom de "le Syndicat".

.....

OBJET

L'objet du présent accord est d'assurer à la Compagnie et au Syndicat tous les bienfaits d'une entente collective méthodique et faite suivant la loi et d'après les dispositions de l'Ordonnance 39 de la Province de Québec qui régit le taux des salaires et conditions minima de travail pour les employés affectés par le présent accord. Fait pour promouvoir les intérêts mutuels des deux parties en rapport avec l'administration et la conduite des opérations des différents départements d'après les méthodes qui peuvent le mieux assurer un fonctionnement efficace, la sécurité et le bien-être des ouvriers comme la protection de la propriété, cet accord se propose en plus de pourvoir à la solution juste, équitable et pacifique des problèmes qui peuvent surgir entre la Compagnie et le Syndicat. La Compagnie et le Syndicat estiment qu'il est de leur devoir de coopérer pleinement, individuellement et collectivement en vue de réaliser l'objet de cet accord.

**SECTION 2. RECONNAISSANCE**

- a) La Compagnie reconnaît le Syndicat comme ayant seul l'autorité voulue pour représenter dans une entente collective les ouvriers mentionnés dans la classe "B" de la présente section de l'accord concernant les gages, les conditions de travail et le règlement des grèves, pendant le temps que le présent accord demeurera en force.
- b) La juridiction du Syndicat ne s'appliquera qu'aux catégories mentionnées dans la cédule "A" ci-annexée et formant partie du présent accord.
- c) Il est entendu que les surintendants, les assistant-surintendants, le personnel de bureau et des magasins, les techniciens, les contre-mâtres généraux, les contre-mâtres, les gardiens et les autres employés salariés sont considérés comme faisant partie de l'administration et ne sont pas affectés par le présent accord.

**SECTION 3. MEMBRES DU SYNDICAT**

- a) Tout employé actuellement en service, régulier ou permanent, affecté par le présent accord et qui est actuellement membre du Syndicat ou le deviendra après cette date, devient membre ouest réinstallé comme membre du Syndicat signataire. Il devra, pour avoir droit à un emploi continu, garder sa qualité de membre régulier.
- b) Les nouveaux employés auxquels cet accord s'applique devront devenir membre du Syndicat signataire dans les trente (30) jours suivant la date de leur entrée en fonction. Lorsqu'un nouvel employé est embauché un Représentant autorisé de la Compagnie en avisera le

président de la section locale, dans les trente (30) jours suivant la date de l'embauchage, et indiquera le genre d'occupation de cet employé et la durée probable de cet emploi, pour que le bureau local agisse en conséquence.

c) Les nouveaux employés auxquels s'applique le présent accord doivent être mis au courant au moment de leur embauchage, qu'une convention de travail est ici en vigueur et que tous les employés doivent se conformer à ses prescriptions.

#### SECTION 4. EMBAUCHAGE

a) Dans le cas de promotions à effectuer, il est convenu que les facteurs principaux à considérer seront l'habilité et la longueur des états de service de l'employé.

b) Dans le cas de chômage obligatoire, il est convenu que les employés qui ont le plus d'états de service efficaces seront préférablement gardés au travail.

c) Les ouvriers embauchés pour différentes catégories de travaux au salaire prévu dans cet accord devront, au jugé de l'administration, être tout à fait compétents, les autres qui n'ont pas une compétence égale, seront classifiés et payés selon leur habilité.

#### SECTION 5. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord demeurera en vigueur du 15 janvier 1949 au 14 janvier 1950 et postérieurement se renouvellera d'année an année. Si une des parties désire changer ou annuler le présent accord, elle devra exprimer par écrit de désir, trente (30) jours avant le 15 janvier 1950.

Si avis a été dûment donné par une des parties

à l'effet qu'elle désire modifier la convention avant de la renouveler et que, par suite de circonstances incontrôlables, les pourparlers n'ont pu être terminés que subséquentement à la date régulière de renouvellement, toutes les décisions qui auront été prises auront un effet rétroactif à la date du renouvellement et il n'y aura pas de suspension ni d'arrêt d'ouvrage durant la période des pourparlers.

Il est entendu que toutes les clauses et chacune des clauses du présent accord qui pourraient, en n'importe quel temps, au cours de la durée de la présente convention, contrevenir soit à une législation provinciale, soit à une législation fédérale, deviendront automatiquement nulles et sans valeur sans affecter la validité des autres clauses.

#### SECTION 6 REGLEMENTS DES REVENDICATIONS ET DES GRIEFS

Aux termes du présent accord, un grief peut se définir comme étant tout différend entre les parties ou entre la Compagnie et les ouvriers auxquels s'applique le présent accord touchant:

- 1) Toute question relative aux gages ou aux conditions de travail dont fait état le présent accord.
- 2) Toute question relative à l'interprétation ou à la violation d'une quelconque des clauses du présent accord.

Il est convenu que le Syndicat désignera ou choisira un comité pour régler les griefs et résoudre toute autre question touchant à cet accord, avec les officiers

appropriés de la Compagnie, et pour traiter toute autre question d'intérêt mutuel soumise par l'une ou l'autre des parties au présent accord. Le Syndicat s'engage à fournir au Gérant Local de la Compagnie les noms des membres du Comité des Griefs.

- 1) Les plaintes ou les griefs devront chaque fois qu'il est possible de le faire, être soumis par l'ouvrier et/ou par un représentant du Syndicat,, directement au surintendant immédiat de cet ouvrier.
- 2) Le surintendant devra répondre oralement ou par écrit, dans les quarante-huit (48) heures suivant la plainte ou l'exposé du grief, pour faire connaître la façon dont il a réglé l'une ou l'autre.
- 3) Si le surintendant immédiat de l'ouvrier ne réussit pas à régler de façon satisfaisante la plainte, l'affaire sera portée par le comité d'ouvriers constitué du Syndicat devant le gérant local des opérations forestières de la Compagnie.
- 4) Advenant le cas où le gérant local des opérations forestières ne réussisse pas à régler l'affaire qui lui a été soumise, de satisfaisante façon, en dedans de quatre (4) jours ouvrables, le comité du Syndicat la soumettra par écrit au gérant général des opérations forestières de la Compagnie ou à son représentant.
- 5) Si la plainte ou le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante par le gérant général des opérations forestières, en dedans de sept (7) jours ouvrables, un officier général du Syndicat l'exposera par écrit au gérant général de la Compagnie.

Dans le cas ou un employé, couvert par cet accord, est injustement congédié ou suspendu de ses fonctions, ce grief devra être soumis au Gérant Local de la Compagnie en dedans de sept (7) jours. S'il est reconnu que cet employé a été injustement congédié ou suspendu il sera réinstallé et payé à son taux régulier de salaire à partir de la date qu'il a été congédié ou suspendu.

SECTION 7. ARBITRAGE

Si le gérant général ou son représentant ou l'officier général du Syndicat ou son représentant sont incapables d'arriver à une solution satisfaisante du grief comportant une certaine interprétation ou la violation de l'une quelconque des clauses du présent accord, dans un délai de dix (10) jours, ce grief sera soumis à un bureau d'arbitrage, en vertu de la Loi des Relations Ouvrières, la Compagnie et le Syndicat choisissant, pour ce bureau, chacun leur représentant et ces deux représentants choisissant un troisième arbitre. Si l'on ne s'entend pas sur le choix du 3ième arbitre, l'on demandera au ministre du Travail de désigner une personne capable d'en remplir les fonctions. Ce comité d'arbitrage devra se réunir et faire connaître dans un délai de quinze (15) jours de décision qui sera considérée comme finale et comme liant toutes les parties du présent accord.

Le comité d'arbitrage n'aura pas le pouvoir d'amender par addition ou soustraction, ou de modifier de quelque façon que ce soit aucune des clauses du présent accord ou d'un accord complétant celui-ci.

SECTION 8. CONGES STATUTAIRES

Les congés suivants sont reconnus comme tels aux termes de l'Ordonnance No. 39 de la Province de Québec. Durant ces jours aucun travail non nécessaire ne doit être exécuté:

Jour de l'An	Toussaint
Epiphanie	Fête de l'Immaculée
Vendredi Saint	Conception
Jour de l'Ascension	Noel

La Compagnie fera tout ce qu'il est possible pour réduire à un minimum absolu le travail à faire le dimanche ou durant l'un des jours plus haut mentionnés. Le travail réellement indispensable exécuté au cours de l'un quelconque de ces jours sera payé au taux régulier.

SECTION 9 HEURES DE TRAVAIL

La journée normale de travail sera de dix (10) heures. La semaine de travail sera de soixante (60) heures. Toute heure travaillée après dix (10) heures sera payée au taux régulier.

Il est convenu qu'aucune représaille ne sera faite aux ouvriers qui ne voudraient pas travailler plus que la journée régulière de travail, soit la journée de dix (10) heures, excepté les employés au chargement des barges et au moulin où la journée de onze (11) heures sera considérée comme régulière.

SECTION 10. TAUX DE GAGES

La cédule "A" annexée à la présente, détaille des salaires agréés et forme partie du présent contrat.

SECTION 11 INTERRUPTION DU TRAVAIL

Aussi longtemps que vaudra le présent accord, il n'y aura ni fermeture d'usine, ni grève, ni désertion de

l'usine. Si un ouvrier ou un groupe d'ouvriers contrevient à cette clause, son action n'invalidera pas le présent accord, mais l'ouvrier ou le groupe d'ouvriers, coupables d'une pareille contrevention, seront automatiquement congédiés.

**SECTION 12 VACANCES PAYEES**

- a) En conformité des règles et des règlements relatifs aux vacances payées, tels que fixés dans la cédule "B" annexée à la présente, tous les ouvriers qui pendant une année entière ont travaillé au service de la Compagnie, ont droit à une vacance payée d'une semaine. Après cinq (5) années ou plus de service continu, ils ont droit à deux semaines de vacances payées.
- b) La cédule des vacances sera soumise à l'approbation du gérant des exploitations forestières de la Division de Shelter Bay qui tiendra compte de l'ancienneté des états de service dans le cas où deux ou plusieurs employés ne s'entendent pas quant à la date de leurs vacances.

**SECTION 13 REGLES GENERALES ET REGLEMENTS**

Il est convenu et compris que toutes les prescriptions et tous les règlements édictés ou faits par la Compagnie qui ne contreviennent pas aux clauses du présent accord, sont maintenus et demeureront en force aussi

Longtemps que vaudra le présent accord et ses renouvellements.

FAIT A SHELTER BAY, ce Quinzième (15ième) jour de janvier  
1949.

ONT SIGNE:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE  
NATIONAL DES OUVRIERS  
EN FORET, INC.

F. X. Légaré  
Président Général

QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY

L. A. Sewel  
Gérant Général des  
Opérations Forestières.

Officiers locaux:

Camille Chenel  
Président

Victor Roy  
Directeur

CEDULE " A "

(Annexé au Mémoire de l'Accord intervenu avec  
le Syndicat National des Ouvriers en Forêt,  
Inc. le 15 janvier 1949)

QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY  
Shelter Bay P.Q.

EMPLOIS

Taux

ATELIER MECANIQUE

Forgerons	\$200.00 par mois
Machinistes	0.90- 0.95 heure
Aides-Machinistes	0.73- 0.80 "
Peintres	0.72 "
Charpentiers	0.75-0.90 "
Chauffeurs	\$190.00 par mois

GARAGE

Mécaniciens	0.78-0.90 heure
Camionneurs	0.75 "
Aides Camionneurs	0.65 "
Opérateurs de Tracteurs	0.70-0.80 plus 0.10 avec buldo
Aides Opers. Tracteurs	0.67 ser <sup>s</sup>

POUVOIR ELECTRIQUE

Electriciens	\$205.00 par mois
Opérateurs	\$180.00 par mois

CHARGEMENT

Estacades	0.72 heure
Usine	0.70 "
Huileur	0.74 "
Convoyeurs	0.70 "
Arimeurs	0.72 "
Employés sur Monte Charge	0.70 "

GENERAL

Charpentier	0.70 heure
Homme d'écurie	\$170.00 par mois
Concierges	\$130.-\$140.00 par mois
" 'Chalet Boisvert'	\$160.00 par mois
Asst. Capitaine 'tug'	\$190.00 par mois
Journaliers	0.65 heure

Un nombre maximum de 10 salariés  
d'aptitude physique ou mentale  
restreinte pourra être employé  
comme journaliers au  
taux de.....

0.55 heures.

## CECULE "B"

(Annexée au Mémoire de l'Accord intervenu avec le Syndicat  
Catholique National des Ouvriers en Forêt, Inc; le  
1er mai, 1948)

QUEBEC NORTH SHORE PAPER COMPANY  
Division Forestière de Shelter Bay, P.Q.

Règles et Règlements concernant les vacances payées.

### 1. Eligibilité

Pour avoir droit à une vacance payée, un ouvrier doit avoir eu, pendant une année entière, un emploi continu au service de la compagnie.

### 2. Emplois continus

(a) La continuité d'un emploi est rompue par une absence non autorisée, un congédiement motivé, une démission de plein gré ou toute autre désertion volontaire.

(b) Les périodes d'incapacité pour maladie, accident et les temporaires mises à pied résultant de la réduction des opérations ou de toute autre cause échappant au contrôle de l'ouvrier, ne sont pas censées rompre la continuité de l'emploi.

(c) Le transfert d'un département à un autre ou d'une usine à une autre appartenant aux compagnies filiales ne constitue pas une rupture de la continuité de l'emploi.

### 3. Périodes de vacances

(a) Un employé qui a à son crédit moins de cinq (5) années d'emploi continu, a droit à une vacance payée égale à pas plus d'une demi-journée ( $\frac{1}{2}$ ) pour chaque vingt-cinq (25) jour de travail réel, compte devant être <sup>pris</sup> des congés accordés pour maladie ou accident; la période maximum de vacances par année est égale à six (6) jours de travail qui doivent être pris consécutivement.

(b) Tout employé qui a à son crédit <sup>cinq</sup> (5) années ou plus d'emploi continu, a droit à une vacance d'un jour pour chaque vingt-cinq (25) jours de travail réel, compte devant être tenu des congés autorisés pour maladie ou accident; la période maximum de vacances est de douze (12) jours ouvrables qui devront être pris consécutivement, <sup>pourvu</sup>, toutefois que cette période de vacances puisse se scinder en deux parties, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la production.

#### 4. Payes de Vacances

- (a) Le montant de la paye de vacances pour chaque employé sera calculé sur la base de dix (10) heures par jour de vacances dues, au taux qui sert à établir le salaire normal de l'ouvrier au moment où la vacance est prise.
- (b) Un ouvrier peut s'il le désire, retirer sa paye de vacances au commencement de celles-ci.
- (c) La paye de vacances ne pourra être touchée si les vacances ne sont pas prises.
- (d) A l'ouvrier qui n'a pas été congédié pour un motif quelconque, mais quitte le service de la compagnie pour des raisons qui échappent à son contrôle au moment où il a encore à son crédit une période de vacances payées dont il n'a pas bénéficié, sera versé le montant dû comme paye de vacances, calculé jusqu'à la date de son départ.
- (d) Quand un ouvrier laisse le service de la compagnie de son propre chef ou est renvoyé pour raison valable à une époque où il a à son crédit une période de vacances payées, non employées il recevra le montant qui lui est dû, comme paye de vacances calculé jusqu'à la fin de ses derniers douze (12) mois complets de service.

#### 5. Généralités

- (a) Les privilèges de vacances ne sont pas transférables
  - (b) En acceptant des vacances payées chaque ouvrier s'engage à ne pas accepter d'emploi rémunérateur durant la période de vacances.
  - (c) L'objet du présent arrangement est que les périodes de vacances seront fixées de telle sorte qu'elles ne nuisent pas à la continuité des opérations de la compagnie.
  - (d) La Compagnie se réserve le droit de fixer la période de vacances pour chaque employé, et d'administrer généralement le plan des vacances en conformité des prescriptions précitées.
-